



**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 2	N° PC 95134 22 H0008 M02
Déposé le : 02/02/2024 Complété le 02/02/2024 Date affichage dépôt : 05/02/2024	Surface de plancher existante :
Par : Monsieur ANTHONY REYJASSE	Surface de plancher créée :
Demeurant à : 22 RUE DES 2 ORMES 95480 PIERRELAYE	Surface de plancher supprimée :
Sur un terrain sis 1 BIS RUE DES ARDENNES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH802	Destinations : Rejet des eaux pluviales

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 21/10/2022 pour la construction d'une habitation,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 22 H0008 M01 délivrée le 13/07/2023, ayant pour objet : la modification de la hauteur par rapport au terrain naturel,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 22 H0008 M02 susvisée, ayant pour objet : le rejet des eaux pluviales,

Vu l'avis avec prescriptions du S.A.U.R. en date du 29 février 2024,

ARRÊTE

Article UN: Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article DEUX : Concernant le rejet des eaux pluviales, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- L'infiltration à la parcelle des eaux de pluie se fera conformément au permis initial avec la création de deux puisards.
- L'excédent des puisards sera directement versé par pompage dans le fil d'eau de la rue et non dans le réseau de la SAUR. Cet excédent est ensuite capté par le réseau d'eaux pluviales de la rue de Pontoise.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 28 MARS 2024

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 03 AVR. 2024
- Notifié au demandeur le 29 MARS 2024